



Strasbourg, 4 décembre 2015

Greco (2015) 22F

70^{ème} Réunion Plénière du GRECO
(Strasbourg, 30 novembre - 4 décembre 2015)

DECISIONS

Lors de sa 70^{ème} Réunion Plénière (Strasbourg, 30 novembre - 4 décembre 2015), le Groupe d'Etats contre la Corruption (GRECO) :

1. adopte l'ordre du jour tel qu'il figure dans le Rapport de synthèse de la réunion (Greco (2015) 23F) ;

Informations

2. prend note des informations fournies par le Président, le Vice-Président, des délégations, le Directeur – Direction de la Société de l'Information et de la lutte contre la criminalité, et le Secrétaire Exécutif (cf. le Rapport de synthèse de la réunion) ;
3. prend note de la liste des points discutés et des décisions prises par le Bureau 74 (Greco (2015) 21F) ;

Quatrième Cycle d'Évaluation

4. adopte les Rapports d'Évaluation du Quatrième Cycle sur :

- la Bosnie-Herzégovine (Greco Eval IV Rep (2015) 2F)
- le Portugal (Greco Eval IV Rep (2015) 5F)
- la Roumanie (Greco Eval IV Rep (2015) 4F)

et fixe au 30 juin 2017 le délai de présentation des rapports de situation sur les mesures prises aux fins de la mise en œuvre des recommandations contenues dans les rapports ;

5. invite les autorités de la Bosnie-Herzégovine, du Portugal et de la Roumanie à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication des rapports mentionnés à la décision 4 ci-dessus ;

Troisième Cycle d'Évaluation

6. adopte le 2^e Rapport de Conformité du Troisième Cycle sur :

- l'Ukraine (Greco RC-III (2015) 22F)

et, conformément à l'article 31, paragraphe 9 du Règlement intérieur, demande au chef de délégation de présenter, au plus tard le 30 septembre 2016, des informations supplémentaires sur la mise en œuvre des recommandations ;

7. invite les autorités de l'Ukraine à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du rapport mentionné à la décision 6 ci-dessus ;

8. adopte l'Addendum au 2^e Rapport de Conformité du Troisième Cycle sur :

- l'Azerbaïdjan (Greco RC-III (2015) 20F)

et, conformément à l'article 31, paragraphe 9 du Règlement intérieur, demande au chef de délégation de présenter, au plus tard le 30 septembre 2016, des informations supplémentaires sur la mise en œuvre des recommandations ;

9. invite les autorités de l'Azerbaïdjan à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du rapport mentionné à la décision 8 ci-dessus ;

10. adopte les Addendums au 2^e Rapports de Conformité du Troisième Cycle sur :

- la Bulgarie (Greco RC-III (2015) 10F)
- la République de Moldova (Greco RC-III (2015) 8F)
- l'Espagne (Greco RC-III (2015) 16F – 2^e Addendum)

et met fin à la procédure de conformité du Troisième Cycle à l'égard de ces trois membres ;

11. note avec satisfaction que les autorités de la République de Moldova autorisent la publication du rapport mentionné à la décision 10 ci-dessus ;

12. invite les autorités de la Bulgarie et de l'Espagne à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication des rapports mentionnés à la décision 10 ci-dessus ;

13. adopte le Rapport *intérimaire* de Conformité du Troisième Cycle sur :

- Chypre (Greco RC-III (2015) 21F)

et conclut que le niveau de conformité avec les recommandations reste « globalement insuffisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3 du Règlement intérieur ;

14. en vertu de l'Article 32, paragraphe 2 (i) du Règlement intérieur, demande au chef de délégation de Chypre de présenter, au plus tard le 30 septembre 2016, un rapport sur les mesures prises pour la mise en œuvre des recommandations qui n'ont pas été suivies d'effet ;

15. en vertu de l'Article 32, paragraphe 2 (ii) a) du Règlement intérieur, charge son Président d'adresser au chef de délégation de Chypre un courrier – avec copie au Président du Comité statutaire – sur la nécessité de prendre des mesures résolues en vue d'accomplir des progrès tangibles dans les meilleurs délais ;

16. invite les autorités de Chypre à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du rapport mentionné à la décision 13 ci-dessus ;

17. adopte le 2^e Rapport *intérimaire* de Conformité du Troisième Cycle sur :

- la Turquie (Greco RC-III (2015) 17F)

et conclut que le niveau de conformité avec les recommandations reste « globalement insuffisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3 du Règlement intérieur ;

18. en vertu de l'Article 32, paragraphe 2 (i) du Règlement intérieur, demande au chef de délégation de la Turquie de présenter, au plus tard le 30 septembre 2016, un rapport sur les mesures prises pour la mise en œuvre des recommandations qui n'ont pas été suivies d'effet ;

19. conformément au paragraphe 2 (ii) b) de l'Article 32 du Règlement intérieur, invite le Président du Comité Statutaire à envoyer une lettre au Représentant permanent auprès du Conseil de l'Europe de la Turquie sur le niveau de non-respect des recommandations du GRECO ;

20. invite les autorités de la Turquie à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du rapport mentionné à la décision 17 ci-dessus ;

21. adopte le 3^e Rapport *intérimaire* de Conformité du Troisième Cycle sur :
- la République Tchèque (Greco RC-III (2015) 18F)
- et conclut que le niveau de conformité avec les recommandations reste « globalement insuffisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3 du Règlement intérieur ;
22. en vertu de l'Article 32, paragraphe 2 (i) du Règlement intérieur, demande au chef de délégation de la République Tchèque de présenter, au plus tard le 30 septembre 2016, un rapport sur les mesures prises pour la mise en œuvre des recommandations qui n'ont pas été suivies d'effet ;
23. conformément à l'Article 32, paragraphe 2 (ii) c) du Règlement intérieur, invite le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à envoyer une lettre au ministre des affaires étrangères de la République Tchèque sur le non-respect par ce membre des recommandations du GRECO et la nécessité de prendre des mesures résolues en vue d'accomplir des progrès tangibles dans les meilleurs délais ;
24. invite les autorités de la République Tchèque à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du rapport mentionné à la décision 21 ci-dessus ;
25. adopte le 3^e Rapport *intérimaire* de Conformité du Troisième Cycle sur :
- la France (Greco RC-III (2015) 19F)
- et décide de ne pas poursuivre l'application de l'article 32 du Règlement intérieur à l'égard de ce membre ;
26. conformément à l'article 31, paragraphe 9 du Règlement, demande au chef de délégation de la France de présenter, au plus tard le 30 septembre 2016, des informations complémentaires sur les mesures prises en vue de la mise en œuvre de certaines recommandations ;
27. invite les autorités de la France à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du rapport mentionné à la décision 25 ci-dessus ;

Publication des rapports adoptés

28. rappelle à ses membres les actions à entreprendre lors de la publication de rapports adoptés afin d'assurer la visibilité de leur travail au sein du GRECO (telles que précisées dans la décision n° 26, du GRECO 58) et note en particulier l'importance de convenir avec le Secrétariat d'une même date de publication ;¹
29. note la demande du Président pour que les autorités concernées autorisent, sans plus tarder, la publication des rapports suivants :
- Rapports d'évaluation (adopté en juin 2012), de Conformité (adopté en juin 2014) et de Conformité *intérimaire* (adopté en juin 2015) des Premier et Deuxième Cycles d'Evaluation conjoints sur le Bélarus

¹ - de convenir avec le Secrétariat d'une même date de publication
- de mentionner clairement les dates d'adoption et de publication sur la page de couverture
- de publier une version en langue nationale sur un site internet national et de faire en sorte qu'elle soit aisément accessible
- d'indiquer l'emplacement du rapport au Secrétariat en lui communiquant le lien du site internet correspondant
- d'insérer sur le site internet national un lien vers les versions linguistiques officielles diffusées sur le site du GRECO.

- Rapports d'Evaluation du Quatrième Cycle sur l'Arménie et la Turquie (adoptés en octobre 2015)
- Rapports *intérimaires* de Conformité du Troisième Cycle sur Malte² et la Roumanie (adoptés en octobre 2015)
- Rapport de Conformité du Quatrième Cycle sur la Suède (adopté en octobre 2015)
- Rapport *intérimaire* de Conformité du Quatrième Cycle sur la Slovénie (adopté en octobre 2015) ;

Cinquième Cycle d'Evaluation

30. adopte le mandat du groupe de travail (WP-Eval V) pour la préparation du projet de questionnaire et d'autres propositions relatives au Cinquième Cycle d'Evaluation « *Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de direction) et des services répressifs* » et décide comment il sera composé (Greco (2015) 19F-fin) ;
31. décide que le WP-Eval V rendra compte à la plénière concernant les points suivants avant de poursuivre son travail préparatoire :
 - les services répressifs et les hautes fonctions de direction devant être inclus dans le champ des évaluations
 - les normes et textes de référence
 - dans quelle mesure les questionnaires des cycles précédents d'évaluation pourraient servir de base au projet de questionnaire pour le Cinquième Cycle d'Evaluation ;

Programme d'Activités 2016

32. adopte son Programme d'Activités pour 2016 (Greco (2015) 20F-fin);
33. note que les délais pour les rapports de situation dans les procédures de non-conformité relatives au Quatrième Cycle seront à l'avenir étendus à 12 mois ;
34. note que lorsque l'examen de rapports de conformité devra être reporté afin d'assurer un ordre du jour réalisable pour les réunions plénières, le Secrétariat conviendra – en accord avec les membres concernés – de nouveaux délais appropriés pour les rapports de situation ;

Développements/événements anti-corruption d'actualité dans les Etats membres

35. prend note des informations fournies par les Délégations (cf. le Rapport de synthèse de la réunion – point 4 de l'Ordre du jour) ;

Prochaines réunions

36. note que le Bureau tiendra sa 75^e réunion à Prague, le 12 février 2016 ;
37. note que la 71^e réunion plénière se tiendra à Strasbourg, du 14 au 18 mars 2016.

² Les autorités de Malte ont autorisé la publication le 3 décembre 2015.